



Assurance vie à l'approche de 70 ans.

Par **Pat996**, le **07/12/2024** à **15:16**

Bonjour,

Je suis à l'approche des 70 ans, mon conseiller bancaire m'a contacté au sujet de mon assurances vie. La première bénéficiaire est mon épouse et mes 2 enfants en second niveau. Il me met en garde sur le fait que les versements que je ferai après 70 seront exonérés à hauteur de 30500€ contre 150000€ avant 70 ans. Ceci est clair concernant mes enfants.

Ou ce conseiller me met dans le doute c'est qu'il me dit que mon épouse serait soumise aux mêmes conditions alors que je croyais qu'il n'y avait pas de limite d'âge pour faire des versements ni de seuil d'exonération pour le conjoint. (nous sommes mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts).

Dernière question: J'ai compris qu'il n'y avait pas de frais de succession entre conjoints au décès du premier?

Merci pour votre aide.

Patrice

Par **yapasdequoi**, le **07/12/2024** à **17:15**

Bonjour,

NE confondez pas la fiscalité de la succession et celle de l'assurance vie qui est HORS succession.

Pour l'AV, conjoint ou n'importe quel autre bénéficiaire, c'est exactement les mêmes taxes.

Pour la succession, le conjoint survivant est exonéré de droits.

Par **Pat996**, le **07/12/2024** à **18:55**

Merci pour votre réponse, c'est ce qui n'est pas clair dans mon esprit.

Concernant l'assurance vie est ce bien vrai que passé 70 ans si je verse de l'argent ce sera non plafonné pour mon épouse et bien exonéré de droits?

Merci

Par **yapasdequoi**, le **07/12/2024** à **19:04**

Non, c'est faux.

Ce n'est pas plafonné, vous versez ce que vous voulez, mais **votre épouse sera taxée** au delà de 30500 comme n'importe quel autre bénéficiaire.

Par **Pat996**, le **07/12/2024** à **20:52**

D'accord merci beaucoup, nous allons donc compléter nos A.V. réciproques.

Si je n'abuse pas j'ai une dernière question, si ma femme décède avant moi est ce que l'A.V que j'aurai prise à son bénéfice rentrera dans la succession?

Merci

Par **yapasdequoi**, le **07/12/2024** à **20:57**

L'assurance vie est HORS succession. Donc non.

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-beneficiaire-dune-assurance-vie-comment-la-declarer>

Par **Pat996**, le **07/12/2024** à **21:33**

Merci encore.

Je vous souhaite une bonne soirée.

Par **Pat996**, le **09/12/2024** à **06:13**

Rebonjour,

Dans le doute j'aurai une autre question, dans le cas ou le bénéficiaire (mon épouse dans notre cas) décède avant le souscripteur (moi même) j'ai bien compris que les bénéficiaires de second rang devenait bénéficiaire.

Mais est ce que je conserve l'assurance vie sans droit de succession jusqu'a mon décès?

Merci beaucoup.

Par **yapasdequoi**, le **09/12/2024** à **09:13**

question incompréhensible.

Reformulez svp.

Par **Pat996**, le **09/12/2024** à **11:03**

Oui excusez moi ma question n'était pas justifiée.

Par **Rambotte**, le **09/12/2024** à **19:49**

[quote]

Ce n'est pas plafonné, vous versez ce que vous voulez, mais **votre épouse sera taxée** au delà de 30500 comme n'importe quel autre bénéficiaire.[/quote]

Le barème applicable au conjoint survivant après application de l'abattement de 30500€, ce serait lequel ?

D'après le 757B, c'est le barème des droits de succession en raison du lien de parenté.

Le lien de parenté étant le conjoint, ne serait-ce pas le barème nul ?